

Guide sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

Mai 2023

© Chambre des notaires du Québec, année
101-2405, rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Table des matières

1	Introduction : champ d'application et encadrement législatif et réglementaire	4
2	Conditions modalités et restrictions.....	5
2.1	Obligation générale	5
2.2	Délai pour se conformer : 90 jours	5
2.3	Sommes en fidéicommiss	5
2.4	Membres radiés, suspendus ou dont le permis a été révoqué	6
3	Loi constitutive de la PMSBL	6
4	Conseil d'administration de la PMSBL et documents constitutifs	7
5	Déclaration du notaire	7
6	Début et cessation des activités professionnelles	9
6.1	Déclaration annuelle	9
6.2	Répondant.....	9
6.3	Non-respect d'une des exigences du Règlement.....	10
7	Assurance responsabilité professionnelle	10
8	Honoraires professionnels pouvant être exigés	10

Le présent guide s'adresse aux notaires qui souhaitent **exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif**. Il vise à informer les notaires de l'encadrement législatif et réglementaire applicable.

1 INTRODUCTION : CHAMP D'APPLICATION ET ENCADREMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Depuis le 25 mai 2023, des dispositions de la *Loi sur le notariat*¹ prévoient qu'un notaire peut, à certaines conditions, exercer sa profession au sein d'une personne morale sans but lucratif (ci-après « **PMSBL** ») :

« **26.1.** Le Conseil d'administration peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Dans ce règlement, il doit notamment prévoir, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions.

L'article 95.2 du Code des professions s'applique à tout règlement pris en application du présent article. Toutefois, un tel règlement est transmis à l'Office des professions du Québec, pour examen, sur recommandation du ministre de la Justice. »

Les modifications apportées à la *Loi sur le notariat* ont été proposées par la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*².

La Chambre des notaires a adopté le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif* (ci-après le « **Règlement** ») afin de **déterminer les conditions, modalités et restrictions** applicables à l'exercice de la profession de notaire en PMSBL.

De même, le Règlement prévoit qu'un notaire peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées, exercer ses activités professionnelles au sein d'une PMSBL aux fins d'offrir des services juridiques gratuits ou à coût modique³.

Ce faisant, le Règlement vise l'exercice de la profession de notaire en PMSBL dans le but d'**offrir des services juridiques au public**. Les notaires exerçant à titre de conseiller

¹ RLRQ, c. N-3, art. 26.1 à 26.4.

² L.Q. 2022, c. 26.

³ Art. 1 al. 1 du Règlement.

juridique interne d'une PMSBL ne sont pas visés, de même que tout membre de l'Ordre qui serait à l'emploi d'une PMSBL mais qui n'offre pas de conseils juridiques au public.

2 CONDITIONS MODALITÉS ET RESTRICTIONS

2.1 Obligation générale

En tout temps, le notaire doit s'assurer que la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions de la *Loi sur le notariat*, du *Code des professions*⁴ et des règlements pris pour leur application⁵. Ajoutons que les administrateurs, dirigeants et représentants de la PMSBL s'exposent à une infraction pénale s'ils amènent un notaire à ne pas les respecter⁶.

2.2 Délai pour se conformer : 90 jours

Si une condition, modalité ou restriction prévue à la *Loi sur le notariat* ou au Règlement n'est plus respectée, le membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans les **90 jours**, selon la plus brève des échéances suivantes :

- 1) Du constat qu'il fait de cette non-conformité;
- 2) De la notification de la part de la Chambre des notaires de cette non-conformité.

À défaut, le membre **ne peut plus exercer ses activités professionnelles pour offrir des services juridiques au public** au sein de cette personne morale sans but lucratif⁷.

2.3 Sommes en fidéicommiss

Les seules sommes que le notaire peut recevoir en fidéicommiss dans le cadre de ses activités au sein de la PMSBL sont des avances d'honoraires. Il doit les déposer dans un compte en fidéicommiss réservé à cette seule fin dont il est le titulaire ou un utilisateur. La PMSBL ne peut en être le titulaire⁸.

⁴ RLRQ, c. C-26.

⁵ Art. 2 du Règlement.

⁶ Loi sur le notariat, RLRQ, c. N-3, art. 26.4.

⁷ Art. 1 al. 2 du Règlement.

⁸ Art. 9 du Règlement

2.4 Membres radiés, suspendus ou dont le permis a été révoqué

Un notaire faisant l'objet d'une des mesures suivantes, ne peut agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la PMSBL dès la⁹ :

- **Radiation** au Tableau de l'Ordre;
- **Suspension** de son droit d'exercer des activités professionnelles;
- **Limitation** de son droit d'exercer des activités professionnelles;
- **Révocation** de son permis.

3 LOI CONSTITUTIVE DE LA PMSBL

Une PMSBL peut être autorisée à offrir des services juridiques si elle est constituée en vertu de certaines lois¹⁰, notamment :

- La partie III de la *Loi sur les compagnies*¹¹;
- La *Loi sur les coopératives*¹²;
- La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*¹³;
- La *Loi canadienne sur les coopératives*¹⁴.

Cette liste est non-limitative. Une PMSBL constituée en vertu d'une loi sur les sociétés d'une autre province du Canada peut être admissible. Il en est de même pour une PMSBL constituée en vertu d'une loi particulière d'intérêt privé par l'Assemblée nationale ou le Parlement du Canada.

⁹ Art. 3 du Règlement.

¹⁰ Art. 26.1 al. 1 de la *Loi sur le notariat* et art. 1 al. 1 du Règlement.

¹¹ RLRQ, c. C-38.

¹² RLRQ, c. C-67.2.

¹³ L.C. 2009, c. 23.

¹⁴ L.C. 1998, c. 1.

4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PMSBL ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS

Au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la PMSBL est un **notaire** ou un **avocat en exercice**¹⁵. Cette condition doit par ailleurs être inscrite dans les **documents constitutifs** de la PMSBL.

De plus, ces **documents constitutifs** doivent également indiquer que la PMSBL est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques¹⁶.

L'expression « services juridiques » n'est pas exigée, notamment si elle ne peut être stipulée aux documents constitutifs en raison d'exigences prévues par d'autres lois corporatives ou fiscales. Une mention à l'effet que la PMSBL offre du « soutien juridique » ou exerce des « activités juridiques » est suffisante.

Qu'entend-t-on par « documents constitutifs » ? Considérant que les PMSBL visées peuvent être constituées en vertu d'une panoplie de lois, l'expression « **documents constitutifs** » peut référer à l'acte constitutif, aux lettres patentes, à la charte ou aux statuts de la PMSBL. Dans certains cas, les règlements de la PMSBL peuvent aussi être visés.

5 DÉCLARATION DU NOTAIRE

En vertu du Règlement, le notaire doit remplir la déclaration établie par la Chambre des notaires¹⁷ et fournir les renseignements suivants :

- 1) Son **nom et numéro de membre** et s'il exerce exclusivement ou non la profession au sein de la PMSBL;
- 2) Tous **les noms utilisés au Québec par la PMSBL** de même que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le Registraire des entreprises;
- 3) La **forme juridique de la PMSBL** et les **autres mentions exigées aux documents constitutifs**;

¹⁵ Art. 4 par. 1^o du Règlement. Voir également le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif* (art. 6, par. 2^o). Cela exclut l'avocat à la retraite, celui qui est détenteur d'un permis spécial ou un conseiller en loi (voir la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1). S'il y a seulement un avocat à la retraite au sein du conseil, il faudra qu'un notaire ou un avocat en exercice s'y ajoute.

¹⁶ Art. 4 par. 2 du Règlement.

¹⁷ Art. 6 du Règlement.

- 4) L'**adresse du siège de la PMSBL** de même que l'adresse de ses établissements;
- 5) Les **nom et adresse domiciliaire de tous les administrateurs, dirigeants et représentants** de la PMSBL;
 - Le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de membre ou de permis;
- 6) Le **nom du répondant**.

Voir à cet effet la sous-section 6.2 « **Répondant** » pour plus d'informations.

Cette déclaration est accompagnée des documents suivants¹⁸ :

- ✓ Une **copie à jour des documents constitutifs de la PMSBL** délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;
- ✓ Une **copie à jour de tous les règlements** de la PMSBL;
- ✓ Une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif est **dûment immatriculée au Québec**;
- ✓ Une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une **exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré**;

Attention! Si la PMSBL vient d'être constituée et n'a pas encore complété une année d'imposition (pour les documents provenant de Revenu Québec) ou n'a pas encore obtenu le statut d'organisme de bienfaisance enregistré (pour l'Agence du revenu du Canada), ces documents pourront être transmis à la Chambre des notaires lorsqu'ils seront disponibles, mais au plus tard dans les 10 mois de la fin du premier exercice financier de la PMSBL.

- ✓ De plus, la PMSBL doit s'engager à donner le droit à la Chambre des notaires et à toute personne, comité ou tribunal visés par le *Code des professions*¹⁹, dans l'exercice de leurs fonctions, d'**obtenir la communication et l'obtention d'un renseignement ou d'un document exigé par le Règlement**²⁰.

¹⁸ Art. 5 du Règlement.

¹⁹ Art. 192.

²⁰ Art. 5 par. 7°.

6 DÉBUT ET CESSATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Un membre qui commence l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une PMSBL doit transmettre à la Chambre des notaires une **déclaration sur le document établi par l'Ordre à cet effet**²¹.

Il en est de même lorsqu'il **cesse d'y exercer ses activités professionnelles**.

La déclaration doit être transmise dans les **15 jours** qui précèdent la date du début ou de la cessation de cet exercice²².

Des frais de **50 \$** plus taxes applicables sont exigés du notaire lors de la transmission de la déclaration de début et de cessation des activités professionnelles.

6.1 Déclaration annuelle

Le notaire doit de plus transmettre une déclaration à la Chambre des notaires, **avant le 1^{er} avril de chaque année**, sur le document établi par l'Ordre à cet effet, et **mettre à jour les renseignements** exigés au Règlement²³.

Des frais de **20 \$** par modification (plus taxes applicables) sont exigés pour la déclaration de mise à jour annuelle. Aucuns frais ne s'appliquent s'il n'y a pas de modification.

6.2 Répondant

Lorsque plusieurs notaires exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même PMSBL, l'un d'eux peut agir comme répondant pour fournir à la Chambre des notaires les renseignements exigés au Règlement²⁴.

Le répondant peut transmettre à la Chambre des notaires la déclaration initiale au nom de tous les notaires de même que la déclaration annuelle ainsi que les modifications aux renseignements²⁵.

²¹ Art. 6 du Règlement.

²² Art. 5 al. 1 et 2 du Règlement.

²³ Art. 8, par. 1^o du Règlement.

²⁴ Art. 7 du Règlement.

²⁵ Art. 8 al. 2.

6.3 Non-respect d'une des exigences du Règlement

En outre, le notaire ou le répondant doit **aviser sans délai la Chambre des notaires** lorsque l'une des conditions prévues au Règlement n'est plus satisfaite de même que de toute modification à la garantie contre la responsabilité professionnelle²⁶.

7 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit souscrire au **Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec** (ci-après « FARPCNQ »)²⁷.

Par conséquent, lorsque les exigences du Règlement sont respectées, la **police d'assurance de la responsabilité professionnelle du FARPCNQ prévoit une garantie contre la responsabilité professionnelle que la PMSBL** peut encourir en raison des fautes commises par le notaire dans l'exercice de sa profession.

Cette garantie offerte par le FARPCNQ est de 1 000 000 \$ par sinistre, sujette à une limite du même montant pour l'ensemble des sinistres au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de membres qui y exercent leurs activités professionnelles²⁸.

Pour la souscription à cette garantie, vous devez remplir et signer le Formulaire « Assurance responsabilité pour le notaire exerçant sa profession au sein d'une personne morale sans but lucratif » et le transmettre au FARPCNQ à l'adresse suivante : souscription@cnq.org.

8 HONORAIRES PROFESSIONNELS POUVANT ÊTRE EXIGÉS

La *Loi sur le notariat*, modifiée par la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*, prévoit :

« **26.2.** Le notaire ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1 ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent

²⁶ Art. 8, par. 2°

²⁷ Art. 10 du Règlement.

²⁸ Art. 11 du Règlement.

un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client. »

Ainsi, tous les services juridiques doivent être offerts :

- 1) **Gratuitement;** ou
- 2) **À un montant qui n'excède pas un coût modique.**

La législation et le Règlement ne définissent pas la notion de « coût modique ». Il n'y a pas non plus de mention d'un montant correspondant à un tel « coût modique ».

Lors de l'étude détaillée de la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*, le ministre de la Justice a indiqué que des honoraires professionnels de **50 \$ l'heure** constituent des honoraires « modiques »²⁹.

Ce montant peut toutefois être différent selon les circonstances. La Chambre des notaires rappelle d'ailleurs à ses membres que le *Code de déontologie des notaires* exige que les honoraires qu'ils facturent à leurs clients doivent être justes et raisonnables³⁰.

Plus particulièrement, les conditions suivantes permettent d'évaluer si les honoraires exigés par la PMSBL et les membres qui y exercent correspondent à un coût modique. Ces conditions s'inspirent de celles prévues au *Code de déontologie des notaires* concernant les honoraires justes et raisonnables³¹ :

- ✓ L'expérience et l'expertise;
- ✓ Le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- ✓ La difficulté et l'importance du service;
- ✓ La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- ✓ L'importance de la responsabilité assumée;
- ✓ Le résultat obtenu dans une affaire qui présente des difficultés spéciales ou dont l'issue était incertaine.

²⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2e sess., 42e légis., 7 juin 2022, « Étude détaillée du projet de loi no 34 — *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique* », 16 h 00 (M. Jolin-Barrette).

³⁰ RLRQ, c. N-3, r.2.

³¹ *Id.*, note 34.

Attention! Dans tous les cas, le Bureau du syndic de la Chambre des notaires a compétence pour enquêter sur toute demande d'enquête concernant les honoraires exigés par une PMSBL et les membres qui y exercent.

Des honoraires qui ne constituent pas un « coût modique » pourront faire l'objet d'une plainte disciplinaire.

En toute circonstance, le **remboursement des déboursés peut être exigé du client**³².

Les « **déboursés** » incluent, par exemple, les frais de consultation de registres publics et les frais de publication à ceux-ci; les frais de déplacement, les photocopies, et toute autre dépense en lien avec le mandat du client.

Des **questions?** N'hésitez pas à communiquer avec la Chambre des notaires.

Voici nos coordonnées :

societes@cnq.org

514-879-1793 poste 5938

³² Loi sur le notariat, art. 26.2.